

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 MAI 1862.

Interprétation de l'art. 41 de la loi du 21 mars 1859.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'art. 58 du Code pénal, adopté par les Chambres législatives et rendu exécutoire par l'art. 41 de la loi du 21 mars 1859, porte :

« En ce qui concerne la condamnation aux frais, prononcée au profit de l'État, » la durée de la contrainte sera déterminée par le jugement ou l'arrêt. »

La cour militaire, considérant cette disposition comme inapplicable à sa juridiction, a, par quatre arrêts des 24 et 25 février dernier, refusé de fixer la durée de la contrainte par corps, pour le recouvrement des frais auxquels les défenseurs étaient condamnés.

Ces arrêts ont été cassés comme ayant contrevenu à la disposition de l'art. 58 ci-dessus.

Ce nonobstant, la cour militaire a maintenu sa jurisprudence sur la question dont il s'agit par ses quatre arrêts du 28 avril suivant.

Ces arrêts déferés à la cour régulatrice, jugeant chambres réunies, ont été cassés par les motifs qui avaient déterminé l'annulation des premiers arrêts.

Dans cet état de choses, conformément à l'art. 23 de la loi du 4 août 1832, il y a lieu à interprétation législative de la disposition précitée de l'art. 58.

Le projet de loi que le Roi m'a chargé de vous présenter, Messieurs, propose de consacrer l'opinion de la cour de cassation ; elle me semble pleinement justifiée par les raisons développées dans les arrêts cités ci-dessus et d'ont l'un d'eux est annexé aux présentes.

Le Ministre de la Justice,

VICTOR TESCH.

PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre Nom, aux Chambres législatives, le projet de loi interprétative dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

La disposition de l'art. 38 du Code pénal, rendue exécutoire par l'art. 41 de la loi du 21 mars 1859, et prescrivant, en ce qui concerne la condamnation aux frais, au profit de l'État, que la durée de la contrainte par corps soit déterminée par le jugement ou l'arrêt, est applicable aux jugements et arrêts prononcés par les tribunaux militaires.

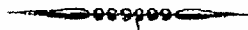
Donné à Laeken, le 24 mars 1862.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

VICTOR TESCH.



ANNEXE.

Nous LÉOPOLD PREMIER, ROI DES BELGES.

A tous présents et à venir, faisons savoir :

La Cour de cassation, séant à Bruxelles, a rendu l'arrêt suivant, en cause :

N° 5196. L'auditeur général près la cour militaire, demandeur en cassation d'un arrêt rendu par la dite cour en degré d'appel, le vingt-huit avril mil huit cent soixante, sur renvoi après cassation ;

Contre Noe, Gaspard-Joseph, soldat au premier régiment de ligne, défendeur.

LA COUR :

Oùï le rapport de M. le conseiller Colincz et sur les conclusions de M. Leclercq, procureur général,

Sur le moyen unique de cassation fondé *in terminis* sur la violation de l'article cinquante-huit de la loi du vingt et un mars mil huit cent cinquante-neuf, c'est-à-dire de l'article quarante-un de cette loi, qui ordonne l'exécution de certaines dispositions du Code pénal, adoptées par les Chambres législatives, dispositions parmi lesquelles figure l'article cinquante-huit dudit Code, en ce que l'arrêt dénoncé n'a point fixé la durée de la contrainte par corps pour le recouvrement des frais auxquels le défendeur a été condamné ;

Attendu que ce moyen est le même que celui par lequel a été attaqué le premier arrêt de la cour militaire, rendu dans la cause, le vingt-quatre février mil huit cent soixante, et qu'ainsi le pourvoi doit être porté devant les Chambres réunies, aux termes de l'article vingt-trois de la loi du quatre août mil huit cent trente-deux ;

Attendu que le principe du recouvrement des frais de justice criminelle à charge des condamnés, principe introduit par la loi du dix-huit germinal an sept, concerne les tribunaux militaires comme les autres tribunaux de répression ; ainsi que le reconnaît, entre autres, la circulaire que le Ministre de la Guerre, d'accord avec le Ministre des Finances, a adressée, sous la date du quatorze juillet mil huit cent sept, aux membres des conseils de guerre et de révision (*voir l'instruction générale sur l'enregistrement et les domaines nationaux, du sept octobre mil huit cent sept*) ;

Qu'à ce recouvrement est attachée la contrainte par corps ; que c'est ce qui résulte du décret interprétatif du vingt septembre mil huit cent neuf, portant que la disposition de l'article quarante-un du titre deux de la loi du dix-neuf-vingt-deux juillet dix sept cent quatre-vingt-onze est applicable à la loi du dix-huit germinal an sept.

Que l'article deux cent vingt du Code de procédure militaire de mil huit cent

quinze, loin de déroger à cette législation n'est autre chose qu'une application rigoureuse de la contrainte par corps à tout militaire condamné aux frais, se trouvant en état d'arrestation, ce qui est le cas le plus ordinaire, puisque l'amende elle-même comminée par la loi commune doit être commuée en la peine d'arrests ou de détention (article vingt-quatre du Code pénal militaire);

Qu'enfin la contrainte par corps, rappelée dans l'article cent soixante-quatorze du décret ou tarif général des frais du dix-huit juin mil huit cent onze, qui vise la loi du dix-huit germinal an sept, se trouve consacrée de nouveau dans l'arrêté royal du dix-huit juin mil huit cent quarante-neuf (article cent quatre-vingt-deux) rendu applicable aux frais de justice en matière pénale militaire par l'arrêté royal du même jour, numéro soixante-douze, en exécution de l'article quatorze de la loi du premier juin mil huit cent quarante-neuf, ainsi que dans celui du dix juin mil huit cent cinquante-trois (article cent quarante) rendu également applicable à la justice militaire par un autre arrêté royal du même jour et devenu définitif aux termes de la loi du vingt-sept mars précédent;

Vu l'article quarante-un de la loi du vingt-un mars mil huit cent cinquante-neuf, titre six : *de la contrainte par corps en matière répressive*;

Attendu que s'il est de règle qu'une loi spéciale survit à une loi générale, même postérieure, cette règle reçoit exception lorsque le législateur, en portant la loi générale, a manifesté sa volonté expresse d'atteindre et d'abroger les dispositions spéciales désormais incompatibles avec l'esprit de la loi nouvelle;

Que tel est ici le cas;

Qu'en effet la loi du vingt-un mars mil huit cent cinquante-neuf, qui n'a maintenu la contrainte par corps qu'en l'entourant de garanties et de conditions de nature à en atténuer autant que possible la rigueur, est une loi générale, loi organique destinée à régler tout ce qui a trait à la contrainte par corps; que c'est ce que démontre le texte aussi bien que l'esprit de la loi, et ce qui est énoncé de la manière la plus précise dans l'exposé des motifs, ainsi que dans les rapports faits tant à la Chambre des représentants au nom de la section centrale, le premier juin mil huit cent cinquante-huit, qu'au Sénat par le président-rapporteur de la commission de justice, le dix-sept décembre de la même année;

Qu'à ce titre de loi générale, loi *unique*, remplaçant la législation antérieure sur la contrainte par corps (expression du rapport au Sénat), elle domine et embrasse nécessairement toutes les matières où il s'agit de ce mode d'exécution et abroge par conséquent les dispositions précédentes, relatives au même objet, comme le déclare d'ailleurs l'article quarante-huit de la dite loi du vingt-un mars mil huit cent cinquante-neuf, notamment en son deuxième alinéa, pour ce qui regarde l'exécution par corps des condamnations aux frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police;

Que si le législateur avait entendu faire exception pour une catégorie de condamnés aux frais, à savoir pour les condamnés militaires, il s'en serait expliqué, comme il l'a fait dans le même article quarante-huit, dernier alinéa, notamment au sujet des articles cent cinquante-un et cent cinquante-trois du Code forestier du dix-neuf décembre mil huit cent cinquante-quatre, et au sujet de la consignation d'aliments pour la nourriture des débiteurs de l'État détenus en prison (décret du quatre mars mil huit cent huit) sur l'observation du Ministre de

la Justice, qu'à défaut de cette addition, l'on pourrait argumenter de l'article quarante-six (quarante-huit) pour soutenir que le dit décret est aboli (séance de la Chambre des Représentants du vingt-deux novembre mil huit cent cinquante-huit) ;

Attendu qu'en empruntant au Code pénal à venir les articles cinquante, cinquante-un, cinquante-deux, cinquante-sept, cinquante-huit, cinquante-neuf et soixante, pour les comprendre dans la loi générale du vingt-un mars mil huit cent cinquante-neuf sur la contrainte par corps, le législateur leur a attribué par cela seul le même caractère de généralité ;

Qu'il suit de ce qui précède, que la cour militaire, en refusant, dans l'arrêt déposé, de prononcer la contrainte par corps et d'en fixer la durée, pour le recouvrement des frais auxquels elle a condamné le défendeur, à contrevenu expressément à l'article quarante-un de la loi du vingt-un mars mil huit cent cinquante-neuf et à l'article cinquante-neuf du nouveau Code pénal, dont ledit article quarante-un a ordonné l'exécution ;

Par ces motifs,

Casse et annule l'arrêt rendu par la cour militaire le vingt-huit avril mil huit cent soixante, en tant qu'il a rejeté l'appel de l'auditeur général et qu'il n'a pas prononcé la contrainte par corps et fixé la durée de cette contrainte pour les frais auxquels le défendeur a été condamné, tant en première instance qu'en appel, renvoie la cause et les parties devant la même cour, composée d'autres juges, pour faire droit après interprétation législative, condamne le défendeur aux dépens, ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la cour militaire, et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé.

Fait et prononcé en audience publique de la cour de cassation, chambres réunies, le quatorze juin mil huit cent soixante, où étaient présents MM. le baron de Gerlache, premier président ; le comte de Sauvage, président ; Marcq, Joly, Defacqz, Van Hoegarden, Khnoff, Paquet, de Cuyper, de Fernelmont, Stas, de Wandre, Colinez, baron de Fierlant, baron de Crassier, conseillers ; Le Clercq, procureur général ; Scheyven, greffier en chef.

Mandons et ordonnons à tous huissiers à ce requis de mettre le dit arrêt à exécution ;

A nos procureurs généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance d'y tenir la main ;

A tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé et scellé du sceau de la cour.

Pour expédition conforme délivrée à M. le procureur général,

Le greffier en chef,

(Signé) SCHUYVEN.
